



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société PIHEN LOGISTIQUE de régulariser la situation administrative des installations d'affrètement, de stockage et de distribution de marchandises diverses qu'elle exploite à Rémy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées visée à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers déposés les 7 janvier et 1er février 1999 par la société PIHEN LOGISTIQUE pour l'exploitation d'un entrepôt nommé « La Caubrière » sur le territoire de la commune de Rémy (60190) ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Oise du 3 février 1999 informant la société PIHEN Logistique que, compte-tenu de la typologie des matériaux stockés (pièces métalliques et fûts métalliques) au sein du bâtiment « La Caubrière », l'exploitation de ce bâtiment n'est pas visée par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 septembre 1999 au gérant de la société PIHEN LOGISTIQUE pour l'exploitation d'un entrepôt nommé « La Briqueterie » sur le territoire de la commune de Rémy (60190) concernant notamment les rubriques 1530 (stockage de bois) et 2662 (stockage de matières plastiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société PIHEN LOGISTIQUE exploite deux entrepôts de stockage dénommés « La Caubrière » et « La Briqueterie » ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants pour l'entrepôt dénommé « La Caubrière » :

- volume du bâtiment (calculé avec la hauteur au faîtage) : 51 000 m³,
- présence de produits visés par la nomenclature des installations classées : 400 tonnes de produits au titre de la rubrique 1510 ;

Considérant donc que la typologie des produits stockés dans le bâtiment « La Caubrière » a évolué depuis les dossiers constitués par la société PIHEN LOGISTIQUE les 7 janvier et 1^{er} février 1999 et que les produits stockés le jour de l'inspection étaient des matières combustibles visées par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants pour l'entrepôt dénommé « La Briqueterie » :

- volume du bâtiment (calculé avec la hauteur au faîtage) : 90 000 m³,
- produits relevant des rubriques 1510 (230 tonnes) et 2662 (1360 m³) ;

Considérant que la quantité relevée au titre de la rubrique 2662 atteint le seuil de l'enregistrement ;

Considérant que l'activité logistique réalisée dans les deux bâtiments est exercée par la même société et que leur exploitation ne fonctionne pas de façon autonome ;

Considérant, de ce fait, que les deux bâtiments ne sont pas deux entités indépendantes et qu'il convient, en application du principe de connexité, d'additionner les quantités de matières et/ou produits stockés dans chacun d'entre eux et leurs volumes respectifs pour déterminer le classement du site dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant, de ce fait, que la société PIHEN Logistique exploite une installation classée pour la protection de l'environnement présentant les caractéristiques suivantes :

- rubrique 1510 :
 - volume cumulé de bâtiment : 141 000 m³ ;
 - tonnage cumulé : 630 tonnes ;
- rubrique 2662 : volume de matières plastiques entreposées : 1 360 m³ ;

Considérant la nomenclature des installations classées :

- 1510 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, (...), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³, classement sous le régime de l'enregistrement ;
- 2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40 000 m³, classement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 mai 2014 relève du régime de l'enregistrement (ou autorisation simplifiée) et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PIHEN LOGISTIQUE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoire de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 - La société PIHEN LOGISTIQUE exploitant une installation d'affrètement, de stockage et de distribution de marchandises diverses sise au 400, route d'Arsy sur la commune de Rémy est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

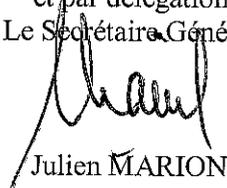
Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **5 FEV. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien MARION

Destinataires

Société PIHEN LOGISTIQUE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Madame le Maire de Rémy

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

